

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2025

DE LA COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE

PROCES-VERBAL établi suivant l'article L2121-15 du CGCT

Date de la convocation et de l'affichage : 27 août 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 22 puis 21 à partir de la délibération 02092025D03 et 22 à partir de la délibération 02092025D07

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 28

Le 2 septembre 2025, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS		X		Martine BANNAY- CODET
Daniel GALLET	X			
Gilbert LOYET	X			
Annie BERARD	X			
Christine CARREL		X		Jean-Jacques BAZIN
Jean-Marie GUILLOT <i>Arrivé à 20h07</i>		X		Serge GUILLEMAT
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD			X	
Régine DUCRET		X		Dominique VERDOYA
André VIBOUD		X		Franck VILLAND
Lionel CORDEL	X			
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE	X			
Jean-Luc PLAGNOL	X			

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI	X			
Elodie DA SILVA	X			
Mylène AVILA	X			
Aly DIARRA <i>Départ à 19h48</i>		X		Severine DEBERNARDI
Yves GOAËR		X		Ghislain GARLATTI
Dominique VERDOYA	X			

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Madame Mylène AVILA est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

1. Délibérations

COMMANDE PUBLIQUE

Délibération 02092025D01 : Choix du mode de gestion du service de l'eau potable sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'alimentation en eau potable de la commune déléguée de Francin fait l'objet d'une délégation de service public depuis de nombreuses années alors que l'alimentation en eau potable de la commune déléguée de Les Marches est gérée en régie avec un prestataire de services pour la partie technique. Seule la partie administrative, et notamment la facturation, est assurée par les services de la commune.

Le conseil municipal, par délibération n° 16102024D04 du 16 octobre 2024, a approuvé le principe d'un contrat de concession du service d'eau potable sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches, et a autorisé le maire à lancer la procédure de concession du service de l'eau potable.

Cette délibération avait été prise dans le contexte suivant :

D'une part, le contrat de prestation de services avec la société SUEZ arrivait à son terme le 30 juin 2025 (il a, depuis, été prolongé par avenant pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 30 septembre 2025) ;

D'autre part, le transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes Cœur de Savoie à (partir du 1^{er} janvier 2026) était obligatoire en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015. Il paraissait alors opportun de déléguer le service public de l'eau potable pour gérer la période de transition, la communauté

de communes ne disposant pas encore des ressources et moyens nécessaires pour assumer cette compétence.

Le comité social territorial doit être saisi pour avis avant toute délibération portant sur le principe de la délégation de service public. Cette obligation a été imposée par la jurisprudence.

Or, la commune de Porte-de-Savoie n'avait pas saisi le CST avant de délibérer le 16 octobre 2024.

En effet, l'agent administratif principalement impacté par cette mesure souhaitant rester au sein des services de la commune, il avait déjà été envisagé de nouvelles missions pour cet agent dans la perspective du transfert à la communauté de communes Cœur de Savoie. Ainsi, la commune n'avait pas perçu l'incidence sur ses ressources humaines de la délégation de service public.

Cette irrégularité est néanmoins régularisable selon un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 3 novembre 2011 par l'adoption par l'assemblée délibérante de la collectivité d'une nouvelle délibération approuvant rétroactivement le principe du recours à la délégation.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de délibérer une nouvelle fois sur le choix du mode de gestion après avis du comité social territorial du 28 août 2025.

Monsieur le Maire rappelle ci-dessous les termes de la délibération du 16 octobre 2024 :

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le choix du futur mode de gestion de son service eau potable. Ce choix s'effectue sur la base d'un rapport comparatif des différents modes de gestion, présentant notamment les caractéristiques des prestations à effectuer, les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du service.

1. Moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation en régie du service

La Commune de Porte-de-Savoie ne possède pas, à ce jour, le personnel et le matériel nécessaires à l'exploitation technique du service comprenant notamment l'entretien des ouvrages et la réparation des fuites, le nettoyage des réservoirs, le renouvellement des équipements, la relève des compteurs, la mise à jour de l'inventaire et du SIG.

Il convient également d'assurer, dans le cadre de la gestion du service, les astreintes et les situations de crise.

La commune ne possède pas le matériel technique et les véhicules susceptibles d'accomplir ces prestations. Il conviendrait qu'elle investisse dans ce type de matériel et de véhicules, ce qui entraînerait des charges financières supplémentaires.

Les contraintes de service sont fortes et supposent une astreinte apte à intervenir 24h sur 24 et 7 jours sur 7, y compris les dimanches et jours fériés, afin de garantir la continuité du service. L'exploitation du service suppose également l'intervention de personnel technique formé, mobilisable rapidement pour des interventions ponctuelles et souvent urgentes. Il conviendrait ainsi que la commune recrute du personnel qualifié pour assurer la gestion du service, ce qui entraînerait des charges financières supplémentaires, à supposer que la commune parvienne à recruter dans une période de forte tension sur les recrutements sur ce type de poste.

Pour ces raisons, la reprise du service en régie par la commune peut représenter pour celle-ci trop de contraintes humaines et financières.

2. Intérêts du recours à une gestion déléguée

Le recours à une gestion déléguée du service de l'eau potable, sous la forme d'un marché public de prestation de service ou d'une concession de service public, permet de disposer :

- D'un opérateur disposant de compétences éprouvées dans la gestion du service d'eau potable ;
- D'un matériel et de véhicules adaptés à l'exploitation du service ;
- D'une gestion du personnel optimisée pouvant assurer les astreintes et interventions ponctuelles et urgentes garantissant la continuité du service ;
- De l'expertise d'une société spécialisée dont le personnel est spécialement formé pour intervenir sur les installations d'eau potable présentant une certaine complexité ou pour garantir l'optimisation du réseau ;
- Dans le cadre du recours à une concession de service public, de la prise totale des responsabilités par l'exploitant.

3. Marché public de prestation de service

C'est le type de contrat actuellement en vigueur pour gérer le service eau potable de la commune déléguée de Les Marches. Les missions confiées au prestataire actuel sont essentiellement techniques (prestations d'exploitation courante, d'entretien des installations de distribution, prestations de travaux et maintenance préventive et curative des installations).

La commune conserve à sa charge, outre la totalité des investissements, les prestations relatives à la gestion clientèle (accueil clientèle, relève des compteurs, facturation et recouvrement, ouverture et fermeture de branchements).

L'exploitation via un marché public de prestation de service présente l'inconvénient majeur que la totalité des risques inhérents à la gestion du service public de l'eau potable reposent majoritairement sur la commune de Porte-de-Savoie. Les risques du prestataire ne sont pas importants et l'interaction entre prestations techniques confiées au prestataire et prestations administratives effectuées en régie par la collectivité est très complexe à gérer lorsque celles-ci sont liées, chaque partie n'effectuant qu'une partie du travail.

Ce type de contrat oblige la collectivité à assurer un contrôle et un suivi strict de la gestion du service par le prestataire.

4. Le mode de concession : une concession de service public qui ne confie que l'exploitation du service à un tiers (Code de la commande publique, art L. 1121-1 et suivants).

La concession de service est le mode de gestion le plus adapté à l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches, au regard du fonctionnement actuel de ce service.

Elle transfère des risques juridiques et financiers à l'opérateur économique privé, ce qui exonère en grande partie la commune de Porte-de-Savoie dans la prise de responsabilité d'exploitation du service. Le concessionnaire prend en charge toute la facturation et les impayés.

La commune, tout comme en marché public de prestation de service, bénéficie de l'expertise et du savoir-faire d'un opérateur économique compétent et expérimenté. Toutefois, le concessionnaire assurant l'ensemble des prestations techniques et administratives, la collectivité ne gère plus l'interface entre ces

prestations. Les procédures sont simplifiées avec un interlocuteur unique, le service est amélioré pour l'usager et le suivi du contrat facilité pour la collectivité.

De plus, afin de faciliter le transfert possible de la compétence au 1^{er} janvier 2026 vers la communauté de communes de Cœur de Savoie, il paraît cohérent d'uniformiser les modes de gestion sur l'ensemble de la commune de Porte-de-Savoie. Le service de l'eau potable étant déjà géré via une concession de service sur la commune déléguée de Francin, ce mode de gestion apparaît le plus adapté pour la commune déléguée de Les Marches.

Le concessionnaire du service assurera, avec ses propres moyens matériels et humains, l'exploitation du service, et percevra, de la part des usagers, la redevance eau potable.

Les frais du service à la charge du concessionnaire comprendront notamment :

- Les charges de personnel ;
- Les charges de gestion courantes (réactifs, électricité, impôts, assurances, véhicules...) ;
- Les charges de renouvellement.

Le concessionnaire aura à sa charge de recruter les effectifs suffisants et compétents pour la bonne gestion du service eau potable de la commune déléguée de Les Marches, de mettre en place et de former le personnel affecté au service, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire du service exploitera le service sous le contrôle de la commune. Il devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel d'activité, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

Des objectifs de rendement du réseau (au moins 80%) seront fixés contractuellement et devront être respectés par le concessionnaire. Des pénalités adaptées à chaque manquement pourront lui être appliquées, le cas échéant.

La durée du contrat sera de 10 ans à compter du 1^{er} octobre 2025.

Vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L. 1411-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, présentant le document sur les différents modes de gestion permettant l'exploitation du service d'eau potable ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 août 2025 ;

Monsieur Ghislain GARLATTI indique qu'il s'abstiendra, comme lors du vote de la délibération de 2024, afin de rester cohérent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 26 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Ghislain GARLATTI et Monsieur Yves GOAER) :

- **APPROUVE** le principe d'une concession du service d'eau potable sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches, à compter du 1^{er} octobre 2025 et pour une durée 10 ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision utile à l'exécution de la présente délibération, à lancer la procédure de concession du service de l'eau potable, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à signer tous les actes et documents relatifs à cette procédure ;
- **DIT** que la présente délibération a un effet rétroactif au 16 octobre 2024.

Délibération 02092025D02 : Choix du délégataire pour le service public de l'eau potable de Les Marches et autorisation au Maire de signer le contrat de concession

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a approuvé le principe de la passation d'une concession du service d'eau potable sur la commune déléguée de Les Marches.

La procédure étant arrivée à son terme, il revient au conseil municipal de se prononcer sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu la délibération n°02092025D01 du conseil municipal en date du 2 septembre 2025 avec effet rétroactif au 16 octobre 2024 relative au choix du mode de gestion du service de l'eau potable sur le territoire de la commune déléguée de Les Marches ;

Vu la délibération n°10122024D12 du 10 décembre 2024 portant élection des membres de la commission de délégation de service public ;

Vu l'avis de la commission de délégation du service public du 4 juillet 2025 proposant d'attribuer le contrat de concession à la société VEOLIA EAU ;

Vu le rapport du maire à l'assemblée délibérante retraçant les étapes de la procédure, présentant l'analyse des offres et proposant d'attribuer le contrat de concession à la société VEOLIA EAU ;

Vu le projet de contrat et ses annexes ;

Monsieur Ghislain GARLATTI affirme que même s'il n'était pas partant pour la concession, la commission a bien travaillé car Véolia était le meilleur choix.

Monsieur Daniel LABORET questionne sur la raison pour laquelle il n'y a pas qu'un seul contrat commun à Francin et à Les Marches.

Monsieur le Maire répond que ceci est un objectif. Cependant, il faudrait faire un contrat de plus courte durée pour Les Marches, et donc de voir le prix de l'eau monter significativement pour les usagers car le

délégataire n'aurait pas suffisamment de temps pour amortir ses investissements et ses renouvellements. Actuellement, le prix de l'eau est aujourd'hui quasiment identique entre Les Marches et Francin.

Madame Caroline LEVANNIER précise que T.T.C. avec la part destinée à l'agence de l'eau, le prix de l'eau est de :

- 2,26€ le m³ à Les Marches
- 2,29€ le m³ à Francin

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire du service public de l'eau potable des Marches ;
- **APPROUVE** le contrat de concession du service public et l'ensemble de ses annexes tels que résultant du processus de la négociation, dont la durée est de dix ans à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public et ses annexes.

La parole est donnée à Monsieur Aly DIARRA afin d'annoncer que le souvenir français organise une cérémonie en l'honneur du commandant Perceval samedi 6 septembre 2025.

Monsieur Aly DIARRA est excusé et donne son pouvoir à Madame Severine DEBERNARDI à 19h48.

FINANCES LOCALES

Délibération 02092025D03 : Fixation de la part communale sur les tarifs de l'eau

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Exposé des motifs :

Il est rappelé au conseil municipal la délibération n° 10122024D02 du 10 décembre 2024 qui fixait les tarifs de l'eau pour l'année 2025. Cette délibération précisait que les tarifs pourraient faire l'objet d'une nouvelle délibération au moment du changement de mode de gestion.

En effet, avec l'entrée en vigueur du contrat de concession du service de l'eau potable de Les Marches, il convient de voter la part communale (surtaxe) qui sera appliquée par le concessionnaire et reversée à la commune.

Afin de conserver un prix de l'eau identique pour les consommateurs, il est proposé de voter la part communale à compter du 1^{er} octobre 2025 (c'est-à-dire sur les volumes d'eau consommés à compter du 1^{er} octobre 2025) :

	Commune déléguée Les Marches
Montant part fixe (abonnement)	12 € HT
Montant part proportionnelle	0.5015 € HT

Il est rappelé que le prix des services de l'eau potable est établi selon une facturation qui comprend :

- une partie fixe correspondant à l'abonnement au service (relevé des compteurs, location, entretien des installations, facturation...) ;
- une partie variable liée au volume d'eau consommé.

La part communale perçue sur la consommation d'eau potable de Francin reste inchangée pour l'année 2025.

Les tarifs de Les Marches et de Francin feront l'objet d'un nouveau vote pour l'année 2026.

Vu l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Daniel LABORET demande s'il y a des nouvelles concernant la transmission de la compétence eau potable à la communauté de communes suite à l'intervention du bureau d'étude.

Monsieur le Maire répond que le comité des maires a lieu jeudi 4 septembre afin de fixer une date de réunion pour savoir ce qui sera fait.

Plusieurs communes se sont déjà prononcées pour ne pas transmettre la compétence Eau Potable à la communauté de communes en 2026.

Au vu des obligations réglementaires à venir sur la qualité de l'eau et la protection des ressources, il y aura une augmentation significative du prix de l'eau qu'importe le choix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ARRETE** la part communale applicable sur les tarifs de l'eau potable de la commune déléguée de Les Marches du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025 comme suit :
 - Commune déléguée de Les Marches
 - Part fixe : 12 € HT
- Part proportionnelle : 0.5015 € HT par m³

Délibération 02092025D04 : Fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2025

Rapporteur : Caroline LEVANNIER, adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Exposé des motifs :

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1^{er} bis du Code général des impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2025.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2025 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers,

et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Porte-de-Savoie, le conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2025 une attribution de compensation d'un montant de 925 978 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2025, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Vu le Code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur de Savoie n°52-2025 du 27 mars 2025 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2025 fixé à 925 978 € par le conseil communautaire pour la commune de Porte-de-Savoie.
- Sportive de l'École de Francin, dans le cadre de l'organisation de la classe de découverte.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération 02092025D05 : Recrutement d'un apprenti à la rentrée de septembre 2025

Rapporteur : Evelyne FOURNIER, adjointe en charge des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

Exposé des motifs :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, dont la durée dépend du titre ou diplôme préparé. L'apprenti suit un enseignement général théorique et pratique dans le centre de formation d'apprentis, et travaille en alternance dans la collectivité pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge et du nombre d'années de contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC.

La formation s'achève par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

L'apprenti est obligatoirement guidé par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public ;
 Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public ;
 Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
 Vu la délibération n°29012019D4_4 déterminant les conditions d'accueil des apprentis ;
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 août 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **DECIDE** de conclure, dès la rentrée scolaire 2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonction de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
Direction générale des services	Chargé de mission	Master Droit des collectivités territoriales	1 an

- **PRECISE** que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) seront inscrits au budget de la collectivité ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation d'apprentis.

Délibération 02092025D07 : Suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial et création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe

Rapporteur : Evelyne FOURNIER, adjointe en charge des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

Exposé des motifs :

Il est rappelé à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au conseil municipal de créer un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, dans le but de permettre à un agent ayant réussi l'examen professionnel, de bénéficier de l'avancement de grade correspondant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la fonction publique ;
 Considérant la réussite de l'agent à l'examen professionnel ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** à compter du 1^{er} janvier 2026 un emploi permanent à temps non complet (28/35^{ème}) d'adjoint administratif territorial ;
- **CREE** à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi permanent à temps non complet (28/35^{ème}) d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois permanents :

Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adjoint administratif territorial	C	28 heures	1	0
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	28 heures	0	1

Délibération 02092025D06 : Modification de la quotité de travail de 18 emplois permanents à temps non complet et création de deux emplois permanents à temps non complet

Rapporteur : Evelyne FOURNIER, adjointe en charge des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

Exposé des motifs :

Le conseil municipal est informé de la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de plusieurs emplois permanents à temps non complet. En effet la quotité de travail des postes n'est pas en adéquation avec les besoins de la collectivité, ce qui amène les agents à effectuer des heures complémentaires. L'objectif de la collectivité est de régulariser la situation en faisant correspondre les quotités des postes avec les quotités réellement effectuées.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération N°29012019D4_1 du 29 janvier 2019 portant création des emplois permanents à temps non complet N° E_01 / N° E_03 / N° E_05 / N° E_07 / N° E_08 / N° E_09 ;

Vu la délibération N° 24052022D13_2 du 24 mai 2022 portant création de l'emploi permanent à temps non complet N° E_11 ;

Vu la délibération N° 11072023D03_2 du 11 juillet 2023 portant création des emplois permanents à temps non complet N° E_14 / N° E_15 / N° E_16 / N° E_17 / N° E_18 / N° E_19 / N° E_20 / N° E_21 ;

Vu la délibération N° 11072023D03_3 du 11 juillet 2023 portant création des emplois permanents à temps non complet N° E_22 / N° E_23 / N° E_24 ;

Vu le tableau actuel des emplois permanents de la collectivité ;

Arrivé de Monsieur Jean-Marie GUILLOT à 20h07.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier comme suit, la quotité de travail de chacun des postes ci -dessous et de modifier le tableau des emplois en conséquence :

N° du poste	Grade	Ancienne quotité	Nouvelle quotité	Date d'effet
E_01	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	28/35 ^{ème}	29/35 ^{ème}	27/08/2025
E_03	Adjoint d'animation territorial	11/35 ^{ème}	11,5/35 ^{ème}	28/08/2025
E_05	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	30/35 ^{ème}	31/35 ^{ème}	27/08/2025
E_07	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	17,5/35 ^{ème}	18/35 ^{ème}	01/09/2025
E_08	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	30/35 ^{ème}	30,5/35 ^{ème}	27/08/2025
E_09	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	28/35 ^{ème}	29/35 ^{ème}	27/08/2025
E_11	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	30/35 ^{ème}	31,5/35 ^{ème}	27/08/2025
E_14	Adjoint d'animation territorial	12/35 ^{ème}	12,5/35 ^{ème}	01/09/2025
E_15	Adjoint d'animation territorial	9,5/35 ^{ème}	10/35 ^{ème}	01/09/2025
E_16	Adjoint d'animation territorial	9,5/35 ^{ème}	10/35 ^{ème}	29/08/2025
E_17	Adjoint d'animation territorial	8/35 ^{ème}	8,5/35 ^{ème}	28/08/2025
E_18	Adjoint d'animation territorial	6/35 ^{ème}	6,5/35 ^{ème}	08/09/2025
E_19	Adjoint d'animation territorial	6,5/35 ^{ème}	7/35 ^{ème}	29/08/2025
E_20	Adjoint d'animation territorial	11/35 ^{ème}	11,5/35 ^{ème}	28/08/2025
E_21	Adjoint d'animation territorial	11,5/35 ^{ème}	12/35 ^{ème}	28/08/2025
E_22	Adjoint d'animation territorial	12,5/35 ^{ème}	13,5/35 ^{ème}	28/08/2025
E_23	Adjoint d'animation territorial	12,5/35 ^{ème}	13,5/35 ^{ème}	28/08/2025
E_24	Adjoint d'animation territorial	12,5/35 ^{ème}	13,5/35 ^{ème}	28/08/2025

- **DECIDE** de créer à compter du 29 août 2025, les emplois permanents à temps non complet ci-dessous :

N° poste	Grade	Quotité
E_26	Adjoint d'animation territorial	3/35 ^{ème}
E_27	Adjoint d'animation territorial	8,5/35 ^{ème}

- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget du chapitre 012 ;
- **PRECISE** que ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels en application de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique.

2. Divers

- ✓ Compte-rendu des décisions du maire prises sur le fondement de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT et de la délibération 28052020D09 du conseil municipal de Porte-de-Savoie.

N° décision	Domaine	Date	Contenu
2025_23	Commande publique	06/05/2025	Avenant au marché public d'exploitation du service de l'eau potable sur la commune déléguée de la Marches jusqu'au 30 septembre 2025 et d'un montant fixé à 18 131,30€
2025_24	Finances Locales	05/08/2025	Aide à la rénovation énergétique d'un montant de 950€
2025_25	Finances Locales	11/08/2025	Placement de fonds, d'un montant de 545 000 €, issus d'une libéralité sur un compte à terme
2025_26	Finances Locales	11/08/2025	Placement de fonds, d'un montant de 111 000€, issus de l'alinéation d'un élément du patrimoine sur un compte à terme

Déclarations d'Intention d'Aliéner

N° DU DOSSIER	DATE DE RECEPTION	NATURE ET ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	ZONAGE PLU	SURFACE PARCELLE	PRIX DE VENTE	DECISION	DATE DE LA DECISION
2025/036	22/07/2025	Bâti sur terrain propre (Surface habitable 80,26m²) 633 route de Seloge Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE	AA 382	Ua	183 m²	160 000.00 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption	23/07/2025
2025/037	28/07/2025	Bâti sur terrain propre (Surface habitable ou utile 241,43m²) 46 route de Chambéry Francin 73800 PORTE-DE-SAVOIE	118 AD 15-68	Ueb	337 m²	195 000.00 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption	28/07/2025
2025/038	01/08/2025	Bâti sur terrain propre (Surface habitable ou utile 257,12 m² maison d'habitation) 211 chemin de Bovet Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE	A 2839	Ud	1235 m²	511 500.00 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption	01/08/2025
2025/039	01/08/2025	Bâti sur terrain propre (Maison d'habitation) Route de Myans Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE	AB 63	Ud	388 m²	453 000.00 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption	01/08/2025

2025/041	07/08/2025	Bâti sur terrain propre (Surface habitable 126,61 m ² maison d'habitation) 76 rue C. Costa de Beauregard Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE	A 1407-2713-2715	Ua	88 m ²	370 000.00 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption	08/08/2025
2025/042	12/08/2025	Bâti sur terrain propre (Surface habitable 173 m ² maison d'habitation) 659 route de Francin Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE	A 2979-2985-696-697-698-699-2981-2982	Ua	591m ²	519 000.000 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption	14/08/2025
2025/043	21/08/2025	Bâti sur terrain propre (Surface habitable 125 m ² Maison d'habitation - 2 niveaux) 11 Allée de Savoie Francin 73800 PORTE-DE-SAVOIE	118 AA 119	UA	205 m ²	217 000.00 €	La commune renonce à exercer son droit de préemption	21/08/2025

Madame Caroline LEVANNIER présente les décisions du maire numéro 2025_25 et 2025_26.

Monsieur le Maire informe que le 29 août les papiers pour la vente de la maison VIBOUD située rue de la Combe ont été signés. Il ne reste à vendre que la maison située rue de la Savoyarde, mais une proposition a été faite à 60 000€. Monsieur le maire reprendra contact avec le notaire pour demander une proposition à la hausse.

Monsieur le Maire informe également qu'un vide-greniers, organisé par l'association des parents d'élèves de Francin, devrait se tenir le 27 septembre, avec des objets retrouvés dans les maisons VIBOUD.

Monsieur Daniel LABORET questionne sur l'état du terrain suite au départ des gens du voyage.

Monsieur Jean-Jacques BAZIN répond qu'il y a un peu d'herbe à replanter mais qu'il y a peu de dégâts.

Monsieur le Maire précise qu'une réflexion est déjà en cours afin de rendre le terrain totalement inaccessible pour l'année prochaine.

Monsieur le maire annonce que le prochain conseil municipal sera exceptionnellement mercredi 15 octobre 2025.

La séance est levée à 20h16.

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 15 octobre 2025.
Mis en ligne sur le site de la commune.

Le Maire,
Franck VILLAND

Le secrétaire de séance,
Mylène AVILA

